

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT N° 173

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 164 DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, SOIT EN CRÉANT UNE NOUVELLE ZONE, LA ZONE MIA6, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE RA1

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité Sainte-Anne-de-la-Pocatière, en matière d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jos.-Arthur D'Anjou, conseiller

Appuyé par monsieur Paul Blier, conseiller

Résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 173 est adopté et qu'il décrète et statue ce qui suit :

Article 1- Le présent règlement portera le titre de "Règlement n°173 visant à modifier le règlement de zonage 164 de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, soit plus particulièrement en créant une nouvelle zone, la zone MIA6, à même une partie de la zone RA1".

Article 2- Le règlement de zonage n°164 de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est amendé comme suit :

En créant la zone MIA6, à même les lots 386-P, 390-P, 390-2, 390-1-1, 390-1-P pris à même la zone RA1.

La zone MIA6 ainsi créée par le présent règlement est indiquée pour fin d'identification sur un nouveau plan officiel de zonage dont copie est jointe à la présente et fait partie intégrante du présent règlement. La partie ainsi retranchée de la zone RA1 sera désormais régie par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage n°164 selon l'usage mixte de classe MIA.

Article 3- Le résidu de la zone RA1 non modifié par le présent règlement continuera d'être régi par toutes les prescriptions et normes mentionnées au règlement de zonage n°164 selon l'usage résidentiel de classe RA.

Article 4- Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté.

Fernand Pelletier
Maire

René Pelletier
Secrétaire-trésorier